



ARRETE 2020-10

**ARRETE PORTANT SUR LA REPRISSE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
POUR L'ALIENATION DES ABORDS D'UN CHEMIN RURAL**

Le maire d'OFFLANGES

Vu les articles L 161-10 et L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime ,
Vu les articles R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime,
Vu le code des relations entre le public et l'administration,
Vu la délibération 2020-06 du conseil municipal en date du 21 février 2020 actant le principe de la vente des abords du chemin rural au lieudit « A la Croisotte » après avoir constaté que ces abords ne sont pas utilisables,
Vu l'arrêté municipal 2020-01 d'ouverture d'enquête publique,
Vu l'arrêté municipal 2020-04 portant suspension de l'enquête en raison de l'épidémie du coronavirus,
Considérant la nécessité de reprendre l'enquête publique pour finaliser le projet du conseil municipal,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET, DATE ET DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le projet relatif au chemin rural au lieudit « A la Croisotte », consistant

- A vendre au propriétaire de la parcelle AB 21 une partie A du chemin rural et lui acheter une partie B de sa propriété (voir plan) de contenance identique,
- A vendre au propriétaire des parcelles AB 14 et AB 260 une partie du chemin rural délimité par les points A, B, C et D (voir plan),

Est soumis à une enquête publique destinée à recueillir les observations de la population.

Cette enquête publique reprendra :

du lundi 31 août 2020 au vendredi 11 septembre.2020 inclus

ARTICLE 2 : PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Madame Edith CHOUFFOT désignée en qualité de commissaire enquêteur par l'arrêté n° 2020-01 du 24 février 2020 se tiendra à la disposition du public à la mairie de OFFLANGES :

- Le samedi 5 septembre de 10h à 12h
- Le vendredi 11 septembre de 17h à 19h

ARTICLE 3 : RAPPEL DE LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation et une appréciation sommaire des dépenses.

ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sont déposés à la mairie de Offlanges pendant toute la durée de l'enquête afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le jeudi de 9h00 à 12h00, et consigner éventuellement ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre d'enquête.

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le jeudi 10 septembre 2020 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention: «Ne pas ouvrir»):
À l'attention de madame CHOUFFOT, commissaire enquêteur,
Mairie de OFFLANGES, Place Charles Boisseau 39290 OFFLANGES

ARTICLE 5 : RESPECT DES MESURES SANITAIRES

L'ensemble des mesures barrières et de distanciation physique devront être observées lors de la consultation du dossier ou du dépôt des observations sur le registre

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant la réouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché à l'entrée du chemin rural « A la Croisotte » et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant la reprise de l'enquête, la mairie de OFFLANGES fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7 : CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 8 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet du Jura pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

ARTICLE 9 : VOIE DE RECOURS

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut-être exercé devant le tribunal administratif de BESANCON dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.



Fait à OFFLANGES, le 30 juillet 2020

Le maire,
Jean Claude THABARD

